



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ÉLECTION DES JUGES DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE CAYENNE 2019

NOTICE ÉLECTORALE

L'élection des juges consulaires (juges de commerce) intervient annuellement pour pourvoir les sièges vacants.

Le corps électoral est composé des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale, des juges en exercice et des anciens juges de la juridiction.

Le vote se fera **EXCLUSIVEMENT** par correspondance. Les plis contenant les votes devront parvenir par voie postale à la préfecture de région Guyane au plus tard le mardi 8 octobre 2019 à 18h00, cachet de La Poste faisant foi (**aucun vote ne devra être déposé directement au service courrier de la préfecture**).

Les électeurs devront s'enquérir des résultats du premier tour de scrutin qui seront affichés au greffe du tribunal de commerce.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ils seront en effet appelés à voter de nouveau par correspondance jusqu'au lundi 21 octobre 2019 à 18h00, cachet de La poste faisant foi.

| Nombre de sièges à pourvoir | Nombre d'électeurs |
|-----------------------------|---|
| 5 | 49 délégués consulaires + 8 juges en fonction + 12 anciens juges du TC |

CANDIDATURES

Les candidats enregistrés, qui ont déposé leur dossier avant le jeudi 19 septembre 2019 à 18h00 sont (par ordre alphabétique) :

- M. BERNARD Olivier
- M. CLAVEL Xavier
- M. JARRIN Bruno
- M. LEBOURGEOIS Daniel
- M. MIRABEL Jacques
- M. SIGAUD Hervé

RÈGLES RELATIVES AU BULLETIN DE VOTE

- ✓ Les électeurs peuvent voter à l'aide d'un bulletin de vote qu'ils rédigent eux-mêmes sur du papier blanc (ne pas dépasser le format 148 mm x 210 mm) ;
- ✓ Les électeurs peuvent voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats, après avis de la commission d'organisation des élections, que vous trouverez dans l'enveloppe jointe ;
- ✓ Les bulletins imprimés par les candidats peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms.
- ✓ Un seul bulletin de vote doit être glissé dans l'enveloppe de vote, lequel peut ne comporter aucun nom.
- ✓ Sur les bulletins de vote, il n'y a pas d'ordre et de séparation entre des postes à pourvoir pour deux ans et d'autres pour quatre ans.

RÈGLES RELATIVES AUX ENVELOPPES DE VOTE ET A L'ACHEMINEMENT

Sont joints à la présente notice les documents suivants :

- deux enveloppes comportant l'inscription « *République française* » de couleur bleue, destinées à recevoir les bulletins de vote, l'une pour le premier tour de scrutin et l'autre, s'il y a lieu, pour le second tour ;
- deux bulletins de vote en double exemplaire (un exemplaire pour le 1^{er} tour et un pour l'éventuel second tour) remis par les candidats : un bulletin pour une candidature isolée et un bulletin regroupant 5 candidatures (sous peine de nullité du vote, ne glisser qu'un seul bulletin éventuellement modifié désignant au maximum 5 candidats) ;
- deux enveloppes d'acheminement de type kraft portant les mentions « *élection des juges du tribunal de commerce – vote par correspondance* », « *juridiction :* » et « *Nom, prénoms et signature de l'électeur :* ». Ces enveloppes portent, l'une la mention « *Premier tour de scrutin* » et l'autre, la mention « *Second tour de scrutin* ».

L'électeur doit pour le 1^{er} tour de scrutin :

1. glisser son bulletin de vote dans l'enveloppe de couleur bleue
2. fermer l'enveloppe de couleur bleue sans la cacheter
3. glisser l'enveloppe de couleur bleue dans l'enveloppe kraft libellée à l'adresse de la préfecture de la région Guyane et portant la mention « *Élections des juges du tribunal mixte de commerce – Juridiction de Cayenne– Vote par correspondance – **Premier tour de scrutin*** »
4. **compléter l'enveloppe Kraft au verso en y portant ses nom, prénom et signature**

En cas de second tour de scrutin, l'électeur devra répéter la même procédure en utilisant cette fois l'enveloppe de couleur bleue restante et l'enveloppe de couleur kraft restante libellée à l'adresse de la préfecture de la région Guyane et portant la mention « *Élections des juges du tribunal mixte de commerce – Juridiction de Cayenne – Vote par correspondance – **Second tour de scrutin*** »

Pour être prises en compte les enveloppes doivent :

- être impérativement postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées directement à la préfecture
- parvenir à la préfecture **avant 18h00 le mardi 8 octobre 2019** pour le 1^{er} tour de scrutin et **avant 18h00 le lundi 21 octobre 2019** pour le second tour (dans les 2 cas le cachet de *La Poste* fait foi).

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

LES CAS DE NULLITÉ DU VOTE

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul.

Est considéré comme nul tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011* .

Est également considéré comme nul tout bulletin comprenant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Sont enfin considérés comme nuls, en application de l'article L.66 du code électoral : les bulletins blancs, ceux ne comportant pas une désignation suffisante ou ceux dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins écrits sur du papier de couleur, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.*

*Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce.